

Chapitre 8

La recherche victimologique au Québec

Les auteures Paule Campeau

Paule Campeau détient une maîtrise en criminologie de l'Université de Montréal et poursuit actuellement des études au doctorat en sociologie à l'UQAM. Elle a travaillé de nombreuses années comme chercheure à la Société de criminologie du Québec, principalement dans le domaine de l'intervention policière en matière de violence conjugale. Elle occupe présentement un poste d'assistante de recherche pour le Collectif de recherche sur l'itinérance (CRI). Elle a été, de juin 1993 à novembre 1995, secrétaire générale de l'Association professionnelle des criminologues du Québec, et en est, depuis février 1996, la présidente par intérim. Elle est récipiendaire du premier prix accordé par l'École de criminologie et le Centre international de criminologie comparée, au meilleur mémoire de maîtrise déposé en 1993.

Sylvie Gravel

Sylvie Gravel détient une maîtrise en criminologie et est professionnelle de recherche à l'Institut universitaire de gérontologie sociale du Québec. Elle œuvre en recherche dans le domaine de la victimologie depuis une dizaine d'années. Elle s'est surtout intéressée au rôle et à la place, ainsi qu'aux besoins des victimes dans le système de justice pénale. Elle a enseigné la victimologie et la méthodologie quantitative à l'Université de Montréal, à titre de chargée de cours. Elle travaille présentement sur un projet de recherche portant sur les mauvais traitements infligés aux personnes âgées.

Résumé Summary

This chapter reviews the research done in the field of victimology in Québec since the 1980's. The research papers reviewed are divided in two main themes. The first one tackles the subject of the victimization of children and

teenagers, women in domestic situation, the elderly, as well as the victimization that occur in the work environment. Victimization and their consequences will be described, and a picture of the victims will be drawn. The second theme deals with the interaction between victims and the legal system. After discussing the dissatisfactions expressed by the victims with the legal system, we will examine in what ways the system has attempted to meet the needs of the victims. We will also report the results of the initiatives taken to meet their needs.

Introduction

La victimologie, comme discours scientifique structuré sur les victimes d'actes criminels, les victimisations et la réaction sociale à ces victimisations, a pris son essor au Québec à la fin des années 1970 et s'est développée rapidement dans les années 1980. Les premiers victimologues québécois (Ellenberger, 1954; Normandeau, 1968; Fattah, 1971), cédant en cela aux idées de leur époque, vont d'abord s'intéresser à la victime dans le seul but de mieux comprendre le passage à l'acte criminel. C'est l'âge de la *victime coupable*. La seconde moitié des années 1970 voit la victimologie changer de cap et diriger son attention sur la dynamique de la victimisation, ses conséquences pour les victimes et la réaction sociale qu'elle suscite. On assiste alors, sous l'impulsion du mouvement féministe, à l'émergence d'études examinant la violence dont sont victimes les femmes. L'agression sexuelle, mais surtout la violence subie par les femmes à l'intérieur d'une relation de couple, canaliseront les énergies des chercheurs pendant plusieurs années.

Le Québec suit ce mouvement et, au tournant des années 1980, apparaissent les premières recherches portant sur le phénomène des « femmes battues » (Hodgins et Larouche, 1980, 1981; Fréchette, 1982; Baril et coll., 1983a, 1983b). Pendant la même période, les interactions entre la victime et le système de justice commencent à être explorées par les chercheurs québécois et deviennent un de leurs thèmes privilégiés (Giroux et Huot, 1977; Grenier et Manseau, 1977; D'Eer, 1983; Baril, 1984; Baril et coll., 1984).

C'est également au début des années 1980 que Micheline Baril rédige une thèse de doctorat, *L'envers du crime*, dont l'ambition est d'analyser le crime et la réaction sociale du point de vue d'une de ses composantes essentielles mais jusque là totalement ignorée de la science criminologique: la victime. Cette thèse demeure encore aujourd'hui un document de référence en victimologie québécoise. C'est l'une des premières et des rares recherches à aborder les conséquences du crime pour l'ensemble des victimes.

Au cours des quinze dernières années, la recherche victimologique québécoise s'est beaucoup diversifiée. En continuité avec le passé, des champs d'étude ont poursuivi leur développement (violence conjugale, interactions entre la victime et le système de justice) alors que de nouveaux thèmes émergeaient. C'est ainsi que l'attention des chercheurs s'est tournée sur certaines victimisations particulières (par exemple la victimisation en milieu de travail) ou sur la victimisation de certains groupes particuliers (par exemple les personnes âgées).

Le présent article vise à dresser le bilan des recherches victimologiques réalisées au Québec au cours des quelque dix dernières années. Étant donné son cadre restreint ainsi que la quantité somme toute assez importante et la nature diversifiée des différents projets réalisés durant cette période, il est impossible de présenter une description exhaustive de chacune des études. Nous le faisons quand le contexte s'y prête (peu d'études sur un même thème ou sur des thèmes connexes), mais autrement nous privilégions plutôt la synthèse des résultats.

Les recherches dont nous faisons écho dans cet article sont regroupées sous deux grands thèmes. Le premier de ces thèmes, *Des victimes et des victimisations*, aborde les victimisations subies par les enfants et les adolescents, les femmes en milieu conjugal, les personnes âgées ainsi que celles qui ont lieu en milieu de travail. Cette partie fait la description des victimisations, trace un portrait de ceux qui en sont victimes et en expose les conséquences.

Le deuxième thème traite de *La victime et le système de justice*. Après avoir constaté les insatisfactions exprimées par les victimes envers le système de justice, nous examinons de quelles façons celui-ci a tenté d'y répondre et avec quels résultats.

Des victimes et des victimisations

Dans un premier temps nous abordons la victimisation des enfants et des adolescents. Nous nous intéressons par la suite à une forme de victimisation qui a fait l'objet de nombreuses recherches au cours de la dernière décennie: la violence subie par les femmes dans un contexte conjugal. Dans un troisième temps, nous nous penchons sur les mauvais traitements infligés aux personnes âgées.

En dernier lieu, notre attention se porte sur une victimisation très spécifique, encore méconnue: la victimisation en milieu de travail. Les études que nous avons identifiées sur le sujet, par ailleurs fort peu nombreuses, portent sur les petits commerçants victimes de vol à main armée,

la victimisation des employés des transports publics et celle des intervenants sociaux.

Les enfants et les adolescents Quelques études, au cours des années 1980, se sont attardées à la victimisation des jeunes, notamment à la suite de l'implantation de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Les chercheurs se sont particulièrement penchés sur l'étude de l'abus physique et de l'abus sexuel envers les enfants et les adolescents par des proches ou par des étrangers (Foucault, 1981; Marois et coll., 1982; Badgley et coll., 1984). Quelques recherches ont été menées sur la victimisation vécue en milieu scolaire (Dumas, 1987).

Dans le courant des études concernant les femmes violentées en milieu conjugal, certains chercheurs se sont peu à peu préoccupés des enfants victimes et témoins dans ces familles où règne la violence (Kérouac et coll., 1986; Chénard et coll., 1990). Ces études ont dressé le portrait de ces jeunes victimes et ont examiné les conséquences de cette violence. Ainsi, on constate que 70% des enfants de femmes victimes de violence conjugale ont également été violentés: un enfant sur deux est victime de violence verbale ou psychologique, le quart d'entre eux sont battus et un sur vingt est agressé sexuellement (Chénard et coll., 1990). Le principal responsable de la violence est le père mais quelques femmes reconnaissent y participer (Kérouac et coll., 1986). Ces victimisations ont de nombreuses conséquences, tant au plan physique que psychologique. Près des deux tiers des enfants victimes (62,8%) présentent au moins un problème de santé, comparativement à moins de la moitié (45,7%) des enfants de la population générale. Les enfants violentés manifestent des troubles mentaux dans une proportion cinq fois plus élevée (20,7%) que ceux de la population générale (4,5%), troubles qui se traduisent principalement par une grande nervosité ou de l'irritabilité.

Les données de Chénard et ses collaboratrices (1990) montrent également que le statut matrimonial de la mère influence le fait d'éprouver des problèmes psychologiques qualifiés de sévères. Ainsi, 91,8% des enfants dont la mère est séparée ou divorcée ne présentent aucun problème comparativement à 69,6% de ceux dont la mère a un conjoint. Il semble, d'après ces résultats, que la femme violentée qui quitte son conjoint et vit seule assure à son enfant une meilleure santé mentale. Les auteures postulent qu'un tel changement de situation familiale, source de problèmes chez certains enfants provenant de familles non violentes, serait bénéfique dans les familles où la violence conjugale est présente.

Par rapport au phénomène plus particulier de l'abus sexuel envers les enfants, les données les plus conservatrices, pour l'ensemble du Canada, permettent d'affirmer qu'un enfant sur quatre est victime d'abus

sexuel (Hamel et Cadrin, 1991). Il s'agit d'un inceste dans environ 15 % des cas. Les effets de ces abus mettent aussi en évidence la gravité du phénomène. Les effets négatifs, tels ceux au plan affectif, se manifestent chez les victimes dans une proportion de 20 % à 40 %. Les effets à long terme sont particulièrement graves. Ainsi, une victime sur cinq souffre d'une pathologie sévère. Les connaissances actuelles sur ce phénomène des abus sexuels envers les enfants soulignent l'importance de mettre sur pied à la fois des programmes d'intervention auprès des victimes et des programmes visant à prévenir ce type de victimisation.

Dumas (1990) a pour sa part mené une étude visant à connaître l'étendue, la nature et les conséquences de la victimisation chez les jeunes. Les questions posées à ceux-ci s'inspiraient de celles contenues dans les sondages de victimisation. Son échantillon était constitué de jeunes âgés de 9 à 13 ans vivant dans la région Laval-Laurentides-Lanaudière. L'auteur n'a étudié que les agressions physiques, plus particulièrement les vols avec violence, les voies de fait et l'abus sexuel, puisque, selon son hypothèse, les jeunes sont particulièrement vulnérables à ces types de victimisation. Elle observe que près du tiers des jeunes de son échantillon (30,2 %) ont été victimes d'un de ces trois types d'agression au cours de l'année précédant l'étude. La forme la plus fréquente est le vol avec violence (24,3 %). Les victimes des agressions sont autant les filles que les garçons et demeurent tant en milieu rural qu'urbain, sauf en ce qui concerne les crimes à caractère sexuel. Dans ce dernier cas, bien que les victimes soient en majorité de sexe féminin, une victime sur trois est un garçon.

La même étude permet de constater que les agresseurs sont généralement connus des victimes. Dans près de la moitié des vols avec violence (46,7 %), l'agresseur est un autre jeune. Pour les voies de fait, il y a à peu près autant d'agressions commises par un autre jeune (49 %) que par un membre de la famille de la victime (39,5 %). Quant à l'abus sexuel, il est commis par un autre jeune dans un cas sur trois (33,5 %) et par un membre de la famille dans un cas sur quatre (24,3 %).

Dumas constate que le chiffre noir des trois types de victimisation est élevé; peu d'actes sont déclarés à la police ou aux autorités scolaires ou sociales, sauf dans le cas des crimes à caractère sexuel chez les garçons (37,5 %). L'inutilité d'en parler est la principale raison invoquée par les jeunes pour garder le silence.

Les conséquences immédiates de la victimisation sont la tristesse et le fait de « filer mal ». La victimisation influence également l'opinion des jeunes victimes sur la société; celles-ci croient particulièrement qu'on ne peut pas faire confiance aux gens. Quant à la peur du crime, les jeunes se sentent en sécurité dans divers lieux physiques, mis à part

lorsqu'ils doivent marcher seuls le soir (49,7%) et dans des endroits fréquentés par des gangs (72,4%). Les filles ressentent davantage la peur du crime. Ce ne serait toutefois pas le fait d'avoir été victime qui cause cette insécurité face aux gangs. Dumas se demande si cette crainte n'est pas influencée par les programmes de prévention et les médias qui amènent les jeunes à percevoir plus de danger dans la société qu'il n'y en a réellement.

Préalablement à cette étude, Dumas (1987) a mené une recherche ayant comme objectif d'explorer l'ampleur et la nature de la violence rencontrée en milieu scolaire, d'étudier la perception de la violence chez les adolescents à l'école et de découvrir les conséquences de cette perception. Cette fois l'auteure a recueilli ses données par l'entremise d'un questionnaire administré auprès de jeunes âgés de 12 à 15 ans, dans deux écoles de l'Île de Montréal.

Elle conclut que la victimisation directe ou indirecte des jeunes en milieu scolaire constitue un événement rare, 75% des jeunes interrogés n'ayant pas été victimisés depuis le début de l'année scolaire, soit dans les six mois précédant l'étude. La majorité des jeunes (60,4%) perçoivent d'ailleurs qu'il n'y a qu'un peu de violence dans leur école. Les formes de victimisation les plus fréquemment indiquées par les jeunes sont la violence verbale (33,7%), le vol (29,3%) et le vandalisme (23,6%). Moins d'un jeune sur dix (6,9%) rapporte avoir été victime d'une agression physique. La victimisation touche autant les filles que les garçons. Les infractions sont rarement rapportées aux autorités scolaires ou à la police, sauf dans le cas du vol (47,5%). La majorité des victimes connaissent leurs agresseurs: le plus souvent d'autres jeunes de l'école. La peur du crime est vécue, sous ses deux dimensions, peur diffuse et peur concrète, par une minorité de jeunes. La peur de la victimisation concrète est davantage vécue par les filles que par les garçons.

Les femmes en milieu conjugal En 1983, Baril et ses collaboratrices écrivaient, dans l'introduction à leur recherche sur l'intervention policière en matière de violence conjugale, ce qui suit:

Nous entendons déjà venir les récriminations à l'effet qu'il s'agit là d'un sujet sur-exploité, probablement déjà dépassé et certainement plus d'actualité. Nous répondons tout de suite que malgré tout ce qui semble avoir été dit, malgré les nombreuses tentatives pour faire éclater cet abcès, persistant dans la vie des femmes, il reste beaucoup à faire; les sources d'intérêt sur la question sont sûrement loin d'être épuisées. C'est en pensant justement que tout n'avait pas été dit que nous avons élaboré la présente recherche (Baril et coll., 1983a: 1).

L'avenir leur a donné raison. Les premières recherches québécoises sur la violence envers les femmes en milieu conjugal ont été menées dès le début des années 1980 mais l'intérêt des chercheurs pour cette problématique s'est vraiment développé dans les années 1989 à 1992 alors qu'au moins une dizaine d'études, provenant tant du milieu universitaire que du milieu communautaire, sont réalisées.

La majorité des études ont été menées auprès de femmes sollicitant des services des maisons d'hébergement en milieu urbain, rural ou dans les deux types de milieux (Kérouac et coll., 1986; Bilodeau, 1987; Regroupement, 1987; Chénard et coll., 1990; L. Côté, 1991; Lamy, 1991). Certaines études, se démarquant de ce courant, ont porté sur des femmes qui se sont adressées à des organismes gouvernementaux ou paragonnementaux pour obtenir de l'aide (Rinfret-Raynor et coll., 1989, 1991; Sharp et coll., 1994; Cantin et coll., 1994). Une recherche a quant à elle été menée auprès des femmes sino-québécoises (Guberman et coll., 1989). Ces études nombreuses rapportent sensiblement les mêmes faits avec certaines nuances.

La partie qui suit aborde cette question de la violence envers les femmes selon six aspects: les caractéristiques socioéconomiques des femmes victimes de violence conjugale, la violence subie, les conséquences de la violence, les stratégies adoptées pour se défendre, la recherche d'aide et l'intervention féministe.

Les caractéristiques socioéconomiques L'ensemble des recherches dans ce domaine permet de dresser un portrait des femmes victimes de violence en milieu conjugal. Même si elles sont effectuées dans des milieux diversifiés et avec des méthodologies différentes, ces études tracent néanmoins un profil plutôt similaire.

Environ 50% des femmes victimes de violence en milieu conjugal sont âgées de 30 à 39 ans et la majorité d'entre elles ont au moins un enfant. De 30% à 50% de ces femmes occupent un emploi à l'extérieur de la maison. Le revenu annuel personnel de celles-ci est très bas; les études mentionnent un revenu inférieur à 20 000\$, la moyenne variant de 6 000\$ (Lamy, 1991) à 11 000\$ (Rinfret-Raynor et coll., 1989). La scolarité moyenne s'établit à 10,5 années, soit l'équivalent d'un secondaire 4 ou 5 (Rinfret-Raynor et coll., 1989).

La violence subie Concernant la violence subie, rappelons qu'elle peut prendre diverses formes: physique, sexuelle, psychologique, verbale ou économique. Les résultats des études montrent que la violence verbale dure en moyenne depuis huit ans et la violence physique depuis six ans (Rinfret-Raynor et coll., 1989). Environ 80% des femmes disent subir

plus d'une forme de violence (Chénard et coll., 1990), les formes les plus fréquentes (dans une proportion de 90%) étant la violence psychologique et la violence verbale. La violence physique est vécue par au moins le tiers des femmes. Le pourcentage des femmes subissant de la violence sexuelle varie d'environ une femme sur cinq (Regroupement, 1987; Chénard et coll., 1990) à trois sur quatre (Lamy, 1991). Trois femmes sur quatre disent accepter d'avoir des relations sexuelles avec leur conjoint afin «d'avoir la paix» (Regroupement, 1987; Chénard et coll., 1990). Dans la majorité des cas (80%), les rapports sexuels suivent une agression verbale ou physique.

En ce qui concerne les antécédents de violence, au moins le tiers des femmes disent que la violence conjugale était présente chez leurs parents. Cette proportion est plus élevée chez celles vivant en milieu urbain (41%) que chez celles vivant en milieu rural (24%) (Sharp et coll., 1994). Entre 20% et 50% des femmes disent avoir été victimes de mauvais traitements lors de leur enfance ou de leur adolescence. Cette réalité est deux fois plus fréquente chez les femmes vivant en milieu urbain (41%) que chez celles vivant en milieu rural (22%). De 30% à 50% des femmes ont été victimes d'abus sexuel, lors de leur enfance ou de leur adolescence, le plus souvent de la part d'un membre de leur famille ou par un proche (Regroupement, 1987; Rinfret-Raynor et coll., 1989). Ces données semblent montrer que ces expériences vécues dans leur enfance ou au moment de leur adolescence influencent de façon négative la vision qu'ont ces femmes de la sexualité et de l'amour. Mais il ne s'agirait, dans la transmission intergénérationnelle de la violence, que d'un facteur de risque parmi plusieurs autres.

Les conséquences Les données de recherches mentionnées au début de cette partie montrent que suite à une agression physique, de 25% à 33% des femmes disent avoir eu comme conséquences physiques des coupures ou des fractures (Kérouac et coll., 1986; Rinfret-Raynor et coll., 1989). La moitié d'entre elles ont dû contacter un établissement de santé et 7,2% ont été hospitalisées (Rinfret-Raynor et coll., 1989).

Les conséquences psychologiques les plus fréquentes sont la peur (Rinfret-Raynor et coll., 1989; Lamy, 1991), la perte de l'estime de soi, l'isolement et la réclusion (Lamy, 1991). Plusieurs femmes vivent de la dépression. Notons que les femmes sino-québécoises vivent des conséquences psychologiques similaires, mis à part le problème d'estime de soi ou de dévalorisation. Guberman et coll. (1989) expliquent que dans la pensée de la culture chinoise, la notion d'estime de soi est synonyme d'égoïsme. L'identité d'une personne chinoise passe d'abord par son appartenance à la collectivité.

L'état de santé des femmes victimes de violence conjugale est nettement différent de celui de la population générale et ces problèmes de santé persistent même après la séparation d'avec le conjoint (Kérouac et coll., 1986; Chénard et coll., 1990). Presque toutes les femmes violentées (98,2%) rapportent au moins un problème de santé, comparativement à 70,7% pour les femmes de la population générale. Le problème principal qui les affecte se rapporte à la santé mentale, plus particulièrement une grande nervosité ou de l'irritabilité et de la dépression. Près de la moitié des femmes (46,2%) soulignent qu'elles souffrent d'au moins un problème de santé chronique. Leurs habitudes de vie sont également peu enviables; ces femmes sont de grandes consommatrices de cigarettes, d'alcool et de médicaments (tranquillisants et somnifères) et elles pratiquent peu d'activités récréatives et sportives (Kérouac et coll., 1986).

Les stratégies adoptées pour se défendre Afin de se défendre des violences qu'elles subissent, les femmes adoptent des stratégies qui vont varier selon leur histoire personnelle mais aussi selon le type de violence et le contexte dans lequel elle éclate (Lamy, 1991).

Lorsque la violence est verbale, de nombreuses femmes disent qu'elles tentent de s'expliquer ou de calmer le conjoint et certaines répondent sur le même ton ou témoignent du fait qu'elles ne peuvent rien dire ou rien faire (Kérouac et coll., 1986; Rinfret-Raynor et coll., 1989). Dans le cas de la violence physique, les femmes vont surtout tenter de s'enfuir ou de se réfugier dans une autre pièce pour éviter les coups. Le tiers des femmes révèlent que la plupart du temps elles ne se défendent pas face aux coups reçus (Rinfret-Raynor et coll., 1989).

La recherche d'aide Les ressources auxquelles les femmes victimes de violence conjugale recourent dans le but d'obtenir une aide sont variées. Toutefois, notons qu'une femme sur dix dit n'avoir jamais demandé d'aide auprès d'une ressource suite à une agression (Rinfret-Raynor et coll., 1989). Selon Bilodeau (1987), généralement, les femmes recherchent de l'aide lorsqu'elles vivent un incident particulièrement intense de violence ou s'il y a accumulation d'incidents de violence. L'auteure identifie trois types de démarche qui ont en commun d'être réactives: celles caractérisées par la confiance (introduction de l'écoute et de l'échange afin de briser l'isolement); celles centrées sur les moyens (pour composer avec la violence ou pour s'y confronter); et celles qui indiquent une prise en charge vers le changement (croissance personnelle orientée vers le refus de la violence). Cette recherche d'aide des femmes représente un enchaînement de démarches. Ce processus se divise en cinq séquences évolutives: la tolérance, le changement du conjoint, l'autodéveloppement, la confrontation et la rupture. Toutes les femmes ne passent pas nécessairement par les cinq étapes mais, mises à part des situations isolées, les femmes ne

retourneront pas en arrière, une fois qu'une étape aura été franchie. Les deux premières étapes visent à rendre tolérable la situation de violence ou même à s'y adapter. La troisième étape représente le refus et la cessation de la violence. Les deux dernières étapes représentent l'aboutissement du processus.

Toujours selon Bilodeau (1987), le réseau primaire de relations (famille, amis, voisins) est principalement utilisé pour essayer de briser le silence et l'isolement. Toutefois, la femme y trouve rarement une aide soutenue. Les femmes recourent peu souvent aux ressources institutionnelles ou communautaires, sauf lors d'un épisode de violence aiguë. Dans une telle situation les policiers, les avocats et les maisons d'hébergement sont les ressources les plus souvent contactées par les femmes. Le fait de recourir à une ressource n'est toutefois pas un indicateur de son efficacité telle que perçue par les femmes. Ainsi, ces dernières citent les maisons d'hébergement (75%), les Centres locaux de services communautaires (CLSC) (55%) et les amis et amies (52%) comme les ressources les plus utiles (Regroupement, 1987; Sharp et coll., 1994).

Lamy (1991) fait état des difficultés supplémentaires des femmes vivant dans les petites communautés isolées. À leur isolement personnel s'ajoutent l'éloignement des services et le manque d'information. Sharp, Marquis et McCaughy (1994) soulignent que les femmes de leur échantillon vivant en milieu rural ne considèrent pas que les femmes violentées doivent se réfugier dans une maison d'hébergement. Elles ajoutent toutefois que cette appréciation est peut-être due au fait que, lors de leur recherche, on trouvait peu de ressources de ce type en milieu rural et que, pour certaines femmes, ces ressources étaient difficiles d'accès.

Une étude a été menée spécifiquement sur le processus de rupture en violence conjugale (Prairie, 1987). Comment les femmes y parviennent-elles et quel est leur cheminement? L'échantillon de seize femmes rencontrées a été recruté par l'entremise de trois grands quotidiens de Montréal et d'une maison d'hébergement. Chez la moitié des femmes se prêtant à l'étude, la violence avait cessé depuis au moins un an et au plus deux ans.

L'examen du processus de rupture révèle plus de similitudes entre les femmes que de différences. Plusieurs facteurs rendent la femme impuissante, sur le coup, à résoudre le problème: le manque d'informations, la honte, la souffrance, la dépendance économique et psychologique. Ajoutons le fait que la femme peut être convaincue d'être la cause de la situation ou penser que son devoir est d'aider son conjoint.

Les périodes de violence sont entrecoupées de différentes phases: le choc, les essais de solution, l'état dépressif et, enfin, la solution. Deux

solutions s'offrent aux femmes : quitter leur conjoint ou régler le problème avec lui, la première étant la plus fréquente.

Chez certaines, la décision de mettre fin à la violence est rapide et survient dès les premières manifestations de violence. Chez d'autres, la décision n'est prise qu'après plusieurs années. La majorité des femmes s'en sortent sans aide extérieure. Pour la plupart d'entre elles, ce cheminement vers la rupture s'accompagne d'une analyse personnelle et d'une remise en question de leur couple et de leurs comportements.

L'intervention féministe Ginette Larouche (1982, 1985, 1987) a expérimenté et enseigné un modèle d'intervention féministe auprès des femmes violentées. L'efficacité de ce modèle a fait l'objet d'une évaluation (Rinfret-Raynor et coll., 1989, 1991).

Au début de l'intervention, les femmes manifestent une faible estime de soi, une faible capacité d'affirmation de soi et présentent des difficultés d'adaptation sociale. Ces trois caractéristiques s'améliorent au cours de l'intervention. Dans le cas de l'affirmation de soi, la remontée se poursuit six mois plus tard.

Les auteures ont identifié cinq conditions de base à l'efficacité de l'intervention auprès des femmes victimes de violence conjugale (Rinfret-Raynor et coll., 1989, 1991):

- une analyse féministe de la problématique;
- une intervention centrée sur la femme plutôt que sur le couple ou la famille;
- un accent placé sur la restauration de l'estime de soi;
- l'importance de l'aide concrète;
- le travail sur les émotions reliées à la violence.

Lorsque l'intervention respecte ces cinq conditions, elle peut réellement aider la femme dans sa reconquête d'elle-même et dans la diminution du degré de violence subie.

Les personnes âgées Les premières études québécoises sur les personnes âgées furent réalisées au début de la décennie 1980. Elles ont tout d'abord porté sur les attitudes envers la criminalité. Près d'une demi-douzaine de recherches ont ainsi été menées par des chercheurs du Centre international de criminologie comparée, chacune s'inspirant de la précédente, la complétant et ouvrant la voie à une nouvelle étude (Lamarche et Brillon, 1983; Brillon, 1986; Cousineau, 1987; Baril et Beaulieu, 1989; Laflamme-Cusson et coll., 1989). À la fin des années 1980,

on commençait à mieux connaître la situation des aînés de notre société eu égard au phénomène criminel.

Les recherches dans ce domaine ont porté auprès de personnes âgées vivant dans la communauté (Lamarche et Brillon, 1983; Cousineau, 1987; Laflamme-Cusson et coll., 1989) ou en résidence pour personnes âgées (Baril et Beaulieu, 1989). Très peu d'études menées en milieu institutionnel ont donné la parole aux aînés. On préférerait interroger les dossiers ou le personnel. Spécifions que l'étude de Laflamme-Cusson et coll. (1989) fut menée à l'échelle nationale dans six grandes villes canadiennes (Montréal, Toronto, Winnipeg, Vancouver, Edmonton et Moncton).

Laflamme-Cusson et coll. (1989) tracent le profil suivant des personnes âgées victimisées: près du tiers des répondants ont été victimes d'un acte criminel depuis leur soixantième anniversaire. Dans la majorité des cas, il s'agissait d'un crime contre les biens. Trois victimes sur dix estiment graves ou très graves les conséquences du crime sur leur vie. Quatre personnes sur dix ont par ailleurs adopté de nouvelles habitudes de vie se résumant par une plus grande prudence. Notons que plus du tiers de l'échantillon se prive de certaines activités (sortir seul le soir, par exemple) par crainte de la victimisation.

Baril et Beaulieu (1989) soulignent que lorsque les personnes âgées quittent leur milieu naturel pour se retrouver en milieu institutionnel, le taux de victimisation semble diminuer; l'hébergement représenterait donc une mesure efficace de protection contre les agresseurs étrangers. D'ailleurs, les données recueillies appuient la perception des personnes âgées à l'effet que l'hébergement les place à l'abri de la victimisation. Il existe toutefois un prix à payer, soit celui d'un plus grand isolement.

Des abus pratiqués à l'intérieur de la résidence privée sont signalés. Ceux-ci seraient le fait de co-pensionnaires et d'employés et consistent principalement en des vols. Baril et Beaulieu (1989) soulignent qu'aucune preuve d'abus physiques n'a été recueillie et qu'on n'a découvert que quelques cas de mesures excessives de privation d'autonomie et de contrôle psychologique. L'abus qui semble le plus généralisé échappe malheureusement au contrôle pénal. Les chercheurs font allusion aux petites privations quotidiennes (par exemple ne pas prendre son bain ou ne pas sortir de sa chambre) qui peuvent, si elles se répètent sur une longue période de temps, causer de graves torts à l'aîné qui les subit.

Les propos des personnes interrogées montrent que, chez les aînés, le crime peut avoir des conséquences désastreuses, particulièrement au plan psychologique. Au début des années 1980, l'argument selon lequel les conséquences du crime s'avéraient plus graves pour les aînés

que pour les victimes plus jeunes, faisait l'objet d'un débat. Les répondants de certaines études ont rapporté que la victimisation amène souvent la personne âgée à s'isoler et à éprouver des craintes envers tout ce qui l'entoure (Lamarche et Brillon, 1983; Cousineau, 1987).

Il n'y a pas que l'expérience de victimisation directe qui incite une personne âgée à s'isoler. L'isolement peut aussi résulter de la peur du crime. Cette peur représente un important facteur de détérioration de la qualité de vie des personnes âgées (Lamarche et Brillon, 1983; Cousineau, 1987). L'aîné typiquement affecté par ce phénomène est décrit de la façon suivante: il s'agit d'une femme âgée, travaillant à temps partiel, habitant en milieu urbain, vivant seule à cause de son statut civil (veuvage, séparation ou divorce), membre d'un groupe culturel autre que la majorité blanche, ressentant des problèmes de santé et ayant récemment été victime d'un crime (Lamarche et Brillon, 1983).

Brillon (1986) a montré que, petit à petit, l'objet de la peur cesse d'exister; la peur existe alors par elle-même. Par exemple, la personne évitera de sortir tout simplement parce qu'elle a peur de sortir (peur diffuse) et non par crainte d'être attaquée (peur concrète). Cousineau (1987) insiste, en conclusion de sa recherche, sur l'importance de sécuriser les personnes âgées afin de les sortir de l'isolement qu'elles s'imposent dans le but de se prémunir d'une victimisation éventuelle. Cet isolement constitue un facteur d'importance dans la détérioration de leur qualité de vie.

Cousineau (1987) à l'instar d'autres, constate que cette peur du crime ne serait pas reliée à la criminalité réelle mais plutôt à l'âge, au sexe et à des états psychologiques (par exemple, la dépression) de même qu'à la peur d'autres situations pénibles (maladie, manque d'argent...). Cette recherche a permis d'observer un phénomène peu connu: avec l'âge survient un genre de détachement de la vie en général qui fait que la préoccupation pour le crime et la peur concrète s'estompent au fil des ans.

Baril et Beaulieu (1989) ont montré que les personnes âgées vivant en milieu institutionnel se plaignent de leur situation mais qu'elles sont peu nombreuses à dénoncer les abus dont elles sont victimes. On peut expliquer ce fait par une méconnaissance de leurs droits et des recours existants. En effet, les aînés interrogés connaissent très peu le système de justice et son mode de fonctionnement. Il en résulte une attitude de méfiance envers ce système, ce qui cause de l'évitement à l'égard de la police et des tribunaux. Les aînés ne perçoivent pas d'un bon oeil le système judiciaire (Laflamme-Cusson et coll., 1989). Leur principale critique concerne les sentences qu'ils estiment trop clémentes. De plus, on reproche au système correctionnel non pas sa rigueur mais son laxisme.

La prison n'est pas citée comme la mesure sentencielle préférée mais on la tolère lorsqu'aucune autre mesure n'est appliquée.

Les personnes âgées croient que la criminalité qui sévit dans leur pays en est une de violence. Elles se font l'image suivante du criminel: il s'agit d'un récidiviste, d'un malade, d'un sadique. En contrepartie, elles sont d'avis que la criminalité dans leur quartier est moins grave qu'ailleurs. Elles s'y sentent donc relativement en sécurité. Cousineau (1987) explique cette différence de représentations par le fait que la vision globale de la criminalité est générée par la nouvelle criminelle rapportée par la presse à sensation et que la vision de la criminalité dans le quartier de résidence s'appuie davantage sur une expérience quotidienne où le crime ne survient qu'exceptionnellement. Certaines personnes âgées croient que l'augmentation de la criminalité résulte du laxisme des institutions responsables du contrôle social. Mis à part le travail policier qu'elles considèrent acceptable, elles ne savent quoi penser de la justice qu'elles connaissent et qu'elles perçoivent surtout comme étant compliquée.

Les victimisations en milieu de travail Même si l'on reconnaît à l'heure actuelle que l'exercice de certains métiers ou de certaines professions comporte des risques de victimisation non négligeables, l'ampleur exacte du phénomène de la victimisation au travail demeure difficile à circonscrire, la recherche en ce domaine en étant encore à ses balbutiements. Nous n'avons recensé qu'un nombre restreint d'études sur cette question. Ces études ont pour objet la victimisation des petits commerçants, des employés des transports publics et des intervenants sociaux.

Les petits commerçants victimes de vol à main armée Dans les années 1980, le Centre international de criminologie comparée (CICC) entreprit une vaste enquête sur le vol à main armée à laquelle de nombreux chercheurs participèrent et qui se poursuivit sur plusieurs années. Dans le cadre du volet victimologique de cette enquête, un sondage fut réalisé auprès des commerçants victimes de vols à main armée afin, entre autres, de connaître le déroulement du délit, ses conséquences sur les victimes et les moyens et habitudes de prévention pris par les commerçants (Morissette, 1984; Baril et Morissette, 1985; Poirier, 1985, 1987).

Le sondage a permis de dresser le portrait suivant des victimes de vols à main armée dans les petits commerces: un peu plus de la moitié sont des femmes, la majorité de celles-ci sont salariées alors que les hommes victimes sont habituellement gérants ou propriétaires. La victimisation répétitive est le lot des petits commerces: 40% des personnes interrogées avaient subi plus d'un vol à main armée dans le cadre de leur travail.

Le vol à main armée dans les petits commerces se caractérise par la rapidité de son exécution: tout se déroule en l'espace de quelques secondes. La présence d'une arme, bien qu'elle ne soit utilisée que pour intimider la victime et se faire obéir promptement, augmente le potentiel de violence d'un tel délit. En effet, puisque tout se déroule rapidement et que la nervosité tenaille tant le voleur que la victime, une parole inattendue ou un geste brusque de la part de la victime peut, à tout moment, actualiser la violence. On comprend dès lors pourquoi les personnes qui subissent un vol à main armée le perçoivent davantage comme un crime violent plutôt que comme un simple délit contre les biens.

Peu de victimes résistent (25 %), et celles qui le font, si elles augmentent ainsi les probabilités que le vol échoue, intensifient par ailleurs les risques de blessures physiques. Mais nous sommes ici confrontés au problème de la séquence chronologique des événements. Est-ce la résistance qui amène l'agression ou l'inverse?

Les impacts financiers du vol à main armée, contrairement à ce qu'on pourrait croire, ne se limitent pas qu'au vol d'argent ou de marchandises. La victime doit en effet faire face à d'autres pertes financières: vol de biens personnels, dommages matériels, hausse des primes d'assurance¹, adoption de mesures de protection (achat d'un chien, d'un système d'alarme, diminution des heures d'ouverture, vente du commerce, déménagement).

Mais bien qu'elles puissent prendre plusieurs formes, les conséquences économiques demeurent bénignes et ne comptent pas parmi les impacts les plus sérieux. Ce sont les conséquences sur le plan de la santé mentale qui affectent davantage les victimes. Ainsi, malgré le fait que la violence effective soit très rarement utilisée (les menaces sont peu fréquentes et les blessures physiques exceptionnelles), les chercheurs constatent que 61 % des victimes affirment avoir ressenti des malaises physiques alors que 90 % d'entre elles indiquent des troubles psychologiques à moyen et à long terme. Les perturbations psychologiques les plus fréquemment répertoriées sont la méfiance envers autrui et la peur d'être à nouveau victime d'un vol à main armée.

La prévention demeure une préoccupation importante des victimologues: quelles attitudes adopter, quels moyens prendre pour faire échec à la victimisation? Un volet des travaux effectués par le CICC touchait spécifiquement à la prévention du vol à main armée chez les commerçants (Poirier, 1985, 1987). Cette recherche, pionnière en ce domaine,

¹ Certains propriétaires, après avoir été victimes à plusieurs reprises, ne dénoncent plus les vols à la police pour éviter une augmentation de leurs primes ou tout simplement pour conserver leur contrat avec la compagnie d'assurance.

voulait vérifier si les commerces non victimes sont mieux protégés, en termes de moyens et d'habitudes de prévention, que les commerces victimes. L'étude montre qu'il n'y a pas ou peu de différence dans les moyens préventifs (garde de sécurité, système d'alarme, caméra, chien de garde, etc.) utilisés par les commerces, qu'ils soient victimes ou non. La particularité des commerces non victimes c'est qu'ils adoptent davantage des habitudes préventives telles que vitrines dégagées, bon éclairage à l'intérieur du commerce, minimum d'argent gardé dans la caisse, dépôts fréquents, changements réguliers dans la routine du dépôt. L'étude révèle que les voleurs se sont aussi attaqués à un certain nombre de commerces ayant respecté de telles habitudes préventives. Devant ces résultats, l'étude met en doute l'utilité et l'efficacité de la prévention primaire en ce qui concerne les vols à main armée dans les commerces et suggère qu'une politique efficace de prévention du vol à main armée devrait combiner les trois niveaux de prévention : primaire, secondaire et tertiaire.

La victimisation des employés des transports publics S'intéressant à la victimisation des employés des transports publics, Bradet (1985) a effectué des entrevues semi-directives avec des chauffeurs et des guichetiers de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (CTCUM)². Ses données indiquent que les chauffeurs sont davantage victimes de voies de fait alors que les guichetiers sont plus vulnérables aux vols qualifiés. Mais ce sont surtout les conséquences de ces agressions que l'auteure examine.

Bradet constate que le retour au travail à la suite d'une victimisation s'avère, on le comprend facilement, la préoccupation première des victimes. La crainte d'une nouvelle victimisation fait en sorte de modifier les attitudes des chauffeurs et guichetiers envers leur milieu de travail et envers le public. Certains développent une plus grande agressivité envers les usagers alors que d'autres, au contraire, se replient sur eux-mêmes et deviennent totalement indifférents à leur travail. Ce désintéressement entraîne une diminution significative de la satisfaction que l'employé retire de son travail.

Certains employés demandent d'être affectés à d'autres tâches. D'autres désirent carrément changer d'emploi. Mais, comme Manseau (1980) l'a déjà fait remarquer dans son étude sur les victimes de vols à main armée au travail, peu le font effectivement, car quitter son emploi est le plus souvent synonyme de situation financière précaire. Laisser la CTCUM pour faire autre chose, mais quoi, demandent les victimes, quand on a toujours eu le même employeur, qu'on bénéficie de la sécurité d'emploi et d'une rémunération satisfaisante?

2 Devenue aujourd'hui la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM).

L'étude fait bien ressortir que ce qui distingue les victimes en milieu de travail des autres victimes, c'est le fait qu'elles ne peuvent se soustraire à la peur: elles peuvent difficilement éviter les endroits ou les situations qui attisent leur crainte, comme c'est le cas pour d'autres types de victimisation. En effet, si une femme peut prendre certaines mesures afin d'éviter de marcher seule dans un parc, une fois la nuit tombée, le guichetier ou le chauffeur d'autobus ne peut, lui, quitter son lieu de travail.

La victimisation des intervenants sociaux Paradis (1988) a porté son attention sur les agressions physiques dont sont victimes les intervenants sociaux de la part des usagers des services sociaux. Ses données proviennent d'un questionnaire adressé à des intervenants sociaux du Centre des services sociaux du Montréal Métropolitain (CSSMM). Elles indiquent que 14% d'entre eux affirment avoir été violentés physiquement à une ou plusieurs reprises au cours de leur carrière. Ces agressions ont rarement résulté en des blessures physiques graves. Le plus souvent l'intervenant a été bousculé, griffé, giflé ou on lui a lancé des objets. Encore une fois les impacts psychologiques sont plus fréquents, la majorité des répondants ayant éprouvé des conséquences psychologiques diverses, dont, en premier lieu, un état de choc.

Dans 54% des incidents les répondants affirment avoir identifié des signes avant-coureurs annonçant l'agression et dans 56% des situations, les victimes se disent en mesure d'identifier des éléments ayant précipité l'agression. Ces données doivent cependant être analysées avec précaution car il se peut que les victimes interprètent rétroactivement les faits. Cependant, de tels résultats pourraient éventuellement mener à la mise en place de stratégies de prévention afin que les intervenants puissent reconnaître rapidement une situation potentiellement explosive et agir de manière à la désamorcer.

La victime et le système de justice

La place et le rôle accordés à la victime dans le système de justice et la façon dont elle est traitée par les différentes agences de ce système sont des sujets qui ont grandement alimenté la recherche et la réflexion des victimologues québécois au cours de la dernière décennie. Dans les pages qui suivent, nous ferons d'abord état des recherches traitant de l'expérience vécue par les victimes qui ont recours au système de justice criminelle. Par la suite, nous évaluerons, à l'aide de résultats obtenus par certaines études, les impacts de quelques initiatives mises sur pied afin de rencontrer les besoins manifestés par les victimes et d'améliorer l'expérience de celles-ci avec le système de justice. Enfin, nous discuterons d'une situation mise en évidence par l'ensemble de ces

études soit l'inégalité qui existe entre les droits des accusés et ceux des victimes.

Les contacts avec la justice: une seconde victimisation Les premières recherches à attirer l'attention sur ce que vivent les victimes dont l'affaire est prise en charge par l'appareil de justice pénale ont été celles menées sur le vol à main armée à la fin des années 1970 (Giroux et Huot, 1977; Grenier et Manseau, 1977; Groupe de travail sur le vol à main armée, 1980). Par la suite, D'Eer (1983) et Baril (1984) ont poursuivi l'analyse en s'intéressant à ce que vit l'ensemble des victimes plutôt qu'une catégorie spécifique d'entre elles. Baril et ses collaboratrices (1984) élargiront davantage l'objet d'étude en y ajoutant, outre les victimes, les témoins qui sont appelés à collaborer avec la justice. Les données des études sus-mentionnées sur le fonctionnement de l'appareil pénal et ses conséquences sur les victimes ont été recueillies principalement par des observations au tribunal et des entrevues en profondeur auprès de victimes et de témoins, mais aussi auprès d'intervenants judiciaires. L'étude de Baril et coll. (1984) incluait également un questionnaire fermé adressé à 165 témoins.

Toutes ces recherches sur l'expérience des victimes avec le système de justice en arrivent au même constat: les victimes sont déçues, désabusées, désillusionnées, parfois même traumatisées par leurs contacts avec le système de justice. Des sentiments d'impuissance et d'exclusion sont fortement ressentis par les victimes. Certains auteurs (entre autres, le Groupe d'étude fédéral-provincial canadien, 1983) avancent même que l'expérience des victimes avec la justice est vécue comme une seconde victimisation. À la limite, c'est la confiance de ces dernières dans les institutions qui est minée.

Les résultats de ces études indiquent que la victime est peu consultée quant aux décisions qui sont prises, peu considérée, peu informée et mal indemnisée. Dans la partie qui suit, nous référant aux recherches sus-mentionnées, nous traitons chacun de ces aspects plus en détail.

Un manque de participation Les résultats des recherches indiquent que la participation de la victime aux procédures judiciaires et aux décisions qui sont prises est réduite à sa plus simple expression. En effet, si c'est la victime qui, dans la plupart des cas, initie l'intervention policière et judiciaire en dénonçant le crime à la police, elle voit par la suite le contrôle du processus lui échapper. C'est ainsi qu'une fois l'affaire portée à son attention le policier pourra décider de porter une plainte sans l'assentiment de la victime. Ou il pourra user de son pouvoir discrétionnaire pour classer l'affaire, encore une fois sans que l'opinion de la victime ait été prise en compte (Baril, 1984).

Dès qu'une plainte est déposée, il revient au substitut du Procureur général de décider si des accusations seront portées ou non. Si la qualité de la preuve ne lui permet pas d'espérer une condamnation, il choisira vraisemblablement de ne pas poursuivre l'infracteur, et cela, malgré l'avis parfois contraire de la victime, qui désire que son affaire aille devant un juge. À l'inverse, le procureur peut poursuivre l'infracteur même si la victime s'y oppose. Spécifions, cependant, que les causes qui se rendent devant le tribunal contre la volonté de la victime se terminent la plupart du temps par un abandon des procédures, faute d'obtenir la collaboration de la victime laquelle constitue, bien souvent, le témoin principal de la poursuite (Baril, 1984).

Si l'affaire se rend devant les tribunaux, la victime voudra s'exprimer librement, donner sa propre version des faits, mais les règles strictes selon lesquelles l'interrogatoire et le contre-interrogatoire sont menés le lui interdisent. En fait, il est ordonné au témoin de répondre uniquement à la question posée. Ce dernier ne bénéficie donc pas toujours de la latitude nécessaire, surtout lors du contre-interrogatoire, pour ajouter des détails qu'il juge important de mentionner au tribunal, ou pour nuancer ses propos. Rappelons qu'aucun droit n'est accordé à la victime d'interroger et de contre-interroger les témoins, comme c'est le cas pour l'accusé.

Enfin, lors de la conclusion des procédures judiciaires, encore une fois la victime aura peu à dire. Si la cause se règle par une négociation de plaidoyer entre l'avocat de la Couronne et celui de la défense, la victime sera vraisemblablement exclue des discussions préalables: elle ne sera pas présente lors des pourparlers et son point de vue ne sera pas représenté (Gravel et Cousineau, 1989). Les victimes expriment beaucoup d'insatisfaction et de déception lorsque leur cause se termine par un plaidoyer de culpabilité: elles sont frustrées de n'avoir pas eu l'occasion de donner leur propre version des faits et de s'exprimer au sujet de la peine à imposer à l'infracteur. Elles ont l'impression que justice n'a pas été rendue. Selon Baril (1984), le besoin de s'exprimer s'avère le besoin le plus important des victimes. Or, il est constamment bafoué par le système de justice.

Un manque de considération Peu d'intérêt et de considération sont accordés aux victimes et aux témoins par le système de justice. Ainsi, lorsque des procédures judiciaires sont enclenchées, la victime ou le témoin est avisé par un subpoena de l'obligation qui lui est faite d'être présent à la cour à la date mentionnée afin de rendre témoignage. Aucun arrangement n'est prévu afin de concilier les obligations familiales, professionnelles ou autres, avec le moment de l'audition de la cause. Des peines sont d'ailleurs prévues au Code criminel pour ceux qui ne respecteraient pas cette obligation d'être présent.

L'interrogatoire et surtout le contre-interrogatoire sont vécus difficilement par les victimes et les témoins. À la peur de ne pas donner les réponses adéquates aux questions qui leur sont posées, de ne plus se souvenir d'éléments essentiels, de faire un faux témoignage, s'ajoutent les différentes tactiques utilisées par l'avocat de la défense afin de miner la crédibilité du témoin. Les témoins ont alors l'impression que les rôles sont inversés et qu'ils sont les accusés. Leur estime de soi est parfois fortement ébranlée à la suite d'un contre-interrogatoire particulièrement difficile.

L'expérience du contre-interrogatoire serait particulièrement traumatisante pour les victimes d'agression sexuelle (Baril et coll., 1989). Cependant, Gravel (1985) avance que la stratégie qui consiste à discréditer la victime serait davantage utilisée à l'endroit des victimes de voies de fait et de tentative de meurtre qu'à l'endroit des victimes d'agression sexuelle. Il serait en effet « maintenant mal vu de s'acharner sur une victime d'agression sexuelle. Par contre, cela se fait impunément lorsqu'il s'agit des causes à caractère non sexuel » (Gravel, 1985: 238).

Un besoin d'information Les victimes veulent être informées de la progression de leur dossier et des décisions prises, de l'enquête policière jusqu'à la libération du détenu. Un suspect a-t-il été arrêté? Des accusations ont-elles été portées? L'accusé est-il libre ou détenu? A-t-il été reconnu coupable? Quelle sentence a été rendue? À quel endroit est-il détenu? À quel moment sera-t-il libéré? Ce sont là des informations que les victimes cherchent à connaître. En outre, elles ont besoin de comprendre le fonctionnement du processus judiciaire et qu'on les informe de leurs droits et recours (Dandurand et coll., 1986). Soulignons, toutefois, que ces dernières années, certaines initiatives ont vu le jour afin de répondre à ce besoin d'information des victimes, que ce soit au niveau des services policiers, judiciaires ou correctionnels.

Un dédommagement insuffisant Le besoin de dédommagement des victimes couvre deux aspects: les coûts de leur expérience avec la justice et les coûts, financiers ou autres, directement reliés à la victimisation subie. En ce qui a trait aux coûts de l'expérience avec la justice, l'étude de Baril et coll. (1984) a montré que la victime ou le témoin dont la présence en cour est requise engage des dépenses qui dans certains cas sont substantielles: frais de déplacement, d'hébergement, de restaurant, de gardiennage, de stationnement, jours de travail perdus. Les indemnités versées aux témoins sont minimales et sont loin de couvrir la totalité des pertes encourues. Il faut également tenir compte du fait que les remises sont nombreuses et qu'il n'est pas rare qu'un témoin ait à se présenter à plusieurs reprises avant qu'il ne témoigne enfin ou qu'on l'informe que son témoignage n'est plus requis. En outre, l'étude de Baril et coll. (1984) attirait l'attention sur le fait que les objets saisis ou recouverts par la police et

gardés à titre de pièces à conviction pouvaient être retenus pendant plusieurs mois et même quelques années³.

Les coûts, financiers ou autres, directement reliés à la victimisation posent la question de la réparation par l'infracteur ou la société du préjudice subi par la victime. En ce qui concerne la réparation du préjudice causé par l'infracteur, les résultats de recherche ne sont pas d'une grande clarté. Certaines victimes, mais pas toutes, souhaitent une réparation qui irait au-delà d'une simple restitution des biens volés ou d'un dédommagement équivalent à leur valeur monétaire (Baril et coll., 1984: 132). D'autres études font ressortir que les victimes ne sont pas aussi vindicatives qu'on le croit et qu'elles n'exigent pas de sentences plus sévères que le public en général. C'est ainsi que Boisvert (1987), ayant comparé deux groupes de personnes, l'un ayant déjà subi une expérience de victimisation et l'autre pas, auxquels on avait demandé d'imposer des sentences à des cas fictifs, conclut que les victimes ne sont pas plus répressives ou plus punitives que le reste de la population. Enfin, Cousineau et Tremblay (1996) indiquent que, dans le cas d'agresseurs mineurs, les victimes souhaitent que le remboursement ou la réparation proviennent d'eux et non de leurs parents afin que la procédure ait une portée éducative.

En ce qui a trait à la réparation par l'État du préjudice subi par la victime, le gouvernement du Québec a institué, en 1972, un programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Les objectifs du programme, lors de son implantation, visaient à répondre aux besoins financiers et émotifs des victimes. Depuis sa mise sur pied en 1972, le Service d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec a été évalué à deux reprises (Baril et Laflamme-Cusson, 1983; Laflamme-Cusson, 1991).

La première évaluation nous apprenait que l'existence de ce service était très peu connue près de dix ans après sa création. Ainsi, de l'ensemble des crimes rapportés au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal en 1982, seulement 1,5% des victimes auraient fait une réclamation à l'IVAC. On remarque que certaines catégories de victimes sont surreprésentées. En effet, si l'on regarde les caractéristiques sociodémographiques des personnes indemnisées, on constate que le profil de ces dernières correspond à celui des victimes de violence.

Près de 20 ans après l'implantation de l'IVAC, l'étude de Laflamme-Cusson (1991) indique qu'il existe encore, tant chez les victimes que chez les intervenants, une méconnaissance des objectifs et du fonctionnement de l'IVAC, si ce n'est de son existence même. Si

3 Depuis ce temps des modifications au Code criminel ont été apportées afin de corriger la situation.

les informations de base sont peu connues, que dire alors des subtilités de la loi!

Une plainte maintes fois formulée par les victimes et les intervenants est l'inaccessibilité du personnel de l'IVAC (Laflamme-Cusson, 1991). Selon les victimes, certains de ces employés ne prennent pas le temps de répondre aux demandes d'information qui leur sont exprimées. Les victimes disent également éprouver de la difficulté à rejoindre la personne responsable de leur dossier. On déplore finalement la multiplicité des intervenants dans le dossier. Il s'avère toutefois impensable de n'en avoir qu'un seul, chacun ayant ses compétences propres (avocat, expert, agent d'indemnisation). On reproche également aux experts (médecins, psychologues) la rapidité avec laquelle les expertises sont faites. De plus, certains d'entre eux connaîtraient mal la problématique des victimes d'actes criminels.

Dans quelle mesure l'IVAC répond-elle aux attentes des victimes? La première évaluation a montré que celles qui n'attendaient qu'une aide financière ont exprimé leur satisfaction à l'égard de ce service d'indemnisation. Toutefois, celles qui avaient des besoins au plan émotif estiment que justice n'a pas été rendue. L'aide accordée par le service de réadaptation sociale arrive souvent trop tard. La demande doit en effet avoir été acceptée pour que la victime puisse bénéficier d'une aide professionnelle. La référence est faite une fois que sont prises toutes les décisions, plusieurs semaines après l'événement. L'IVAC a modifié cette façon de procéder en permettant une prise en charge précoce qui, toutefois, demeure une mesure d'exception. La seconde évaluation conclut que les difficultés évoquées dans la première recherche n'ont toujours pas été surmontées par l'IVAC.

Des initiatives qui atteignent leurs buts? On constate, ces dernières années, un plus grand intérêt à l'égard des victimes, tant de la part de la communauté scientifique que de la part de ceux qui établissent les politiques criminelles. Entre autres, des législations ont été votées afin d'accorder des droits aux victimes et de mettre en place des mécanismes pouvant améliorer leur expérience avec la justice. Cependant, et on doit le déplorer, peu d'études ont été effectuées afin d'évaluer les répercussions de ces différentes initiatives.

Dans cette partie, nous présentons les principaux résultats de quelques études évaluatives portant sur les impacts de la loi C-127 relativement aux agressions sexuelles, sur les effets de l'implantation de la déclaration de la victime à Montréal et sur les répercussions de la politique d'intervention en matière de violence conjugale.

La loi C-127 relative aux agressions sexuelles La loi C-127 a apporté, en 1983, des amendements importants au Code criminel relativement aux

infractions sexuelles. L'objectif premier de la loi était de mettre en évidence la nature violente des infractions sexuelles en délaissant leur catégorisation basée sur la nature des actes posés. Les infractions de viol et d'attentat à la pudeur ont ainsi été abolies et remplacées par l'infraction d'agression sexuelle. L'agression sexuelle a été définie selon trois niveaux de gravité, ceux-ci étant déterminés par le degré de violence utilisée lors du délit. D'autre part, la loi C-127 a consacré la déssexualisation des infractions (tant un homme qu'une femme peut être victime ou agresseur), a aboli l'immunité des époux, clarifié la notion de consentement et rendu plus difficile le recours aux questions portant sur le passé sexuel de la victime.

L'étude de Baril et coll. (1989) visait à évaluer l'impact de ces changements sur les victimes, les agresseurs et les intervenants dans le district judiciaire de Montréal. La recherche mentionne plusieurs résultats très intéressants. Plus particulièrement, les données de l'étude tendent à confirmer l'hypothèse d'une banalisation du viol. En effet, comme Gravel (1985) l'avait déjà souligné dans son étude sur le traitement judiciaire des délits d'agression sexuelle, la recherche de Baril et coll. (1989) indique que les accusations d'agression sexuelle armée ou d'agression grave sont extrêmement rares. La plupart des agressions sexuelles, quelle que soit la gravité des gestes posés (attouchements, pénétration au moyen d'objets, fellations imposées avec menaces) sont considérées comme des agressions simples.

Ces résultats renforcent donc les craintes exprimées par certains groupes féministes qui déplorent que le viol soit maintenant assimilé à une simple agression alors qu'il s'agit essentiellement d'un acte d'agression commis par les hommes contre les femmes. D'ailleurs, l'étude de Baril et coll. (1989) indique que malgré la déssexualisation de l'agression, la grande majorité des victimes sont des femmes et la grande majorité des agresseurs sont encore des hommes. Par ailleurs, malgré l'abolition de l'immunité des époux, très peu de femmes, peut-être parce qu'elles sont mal informées, portent plainte contre leur conjoint ou leur ex-conjoint. Enfin, malgré que peu d'avocats de la défense recourent à l'article 142 du Code criminel qui leur permet en certaines circonstances d'interroger la victime sur son passé sexuel, il reste que, pour la majorité des victimes interviewées, l'expérience à la cour est encore vécue péniblement.

La déclaration de la victime à Montréal On a vu que les victimes ne participent pas activement au processus judiciaire et qu'elles en sont frustrées. Afin de répondre à cette récrimination des victimes, et afin aussi d'augmenter leur satisfaction à l'égard de la justice et, en conséquence, d'accroître leur collaboration avec les tribunaux, un mécanisme a été mis en place qui permet à la victime de se faire entendre à l'étape de la détermination de la peine. Instituée au Palais de justice de Montréal en 1987, reconnue légalement par le Code criminel depuis 1989, la *Déclaration de la victime*

donne la possibilité aux victimes qui le désirent de faire connaître au tribunal les impacts physiques, psychologiques, financiers et sociaux de la victimisation qu'elles ont subie. Le projet-pilote de Montréal (1987-1989) visait, entre autres, à accroître l'imposition de peines favorisant la réparation des préjudices subis, telles que le dédommagement et la restitution. On supposait qu'une meilleure connaissance par le juge des impacts du délit sur la victime lui permettrait de prononcer une sentence plus équitable envers cette dernière. Le projet-pilote avait aussi pour objectif d'augmenter la satisfaction des victimes à l'égard de leur expérience avec la justice en leur donnant l'occasion de s'exprimer sur les conséquences du délit.

Baril et Laflamme-Cusson (1990) ont procédé à l'évaluation de l'expérience-pilote de la *Déclaration de la victime* à Montréal. Il ressort de l'étude que l'utilisation de la déclaration n'a pas eu l'effet que certains de ses opposants craignaient, soit une augmentation de la sévérité des peines. Cependant, les sentences de dédommagement, contrairement aux attentes, n'ont pas été imposées plus fréquemment.

En outre, l'étude révèle certains résultats étonnants. Ainsi, la déclaration n'augmente pas la satisfaction des victimes à l'égard de leur expérience avec la justice, et la diminue en ce qui concerne la sentence. En effet, les victimes ayant rempli la déclaration sont beaucoup plus nombreuses à s'estimer insatisfaites de la sentence imposée dans leur affaire que les victimes qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas répondu à la déclaration. Bien que la différence observée entre les deux groupes soit peut-être due à des éléments autres que la déclaration, certains, comme Boudreau (1989), se demandent si la déclaration ne crée pas chez les victimes des attentes que le système de justice est incapable de combler. En effet, lorsque les victimes font l'effort de remplir la déclaration, elles s'attendent, à tout le moins, à ce que les informations qu'elles fournissent soient prises en compte par le tribunal et aient un impact direct sur la sentence imposée, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, Baril et Laflamme-Cusson (1990) mettent en lumière le fait que la victime n'a aucun contrôle sur l'utilisation qui sera faite de sa déclaration (le procureur peut l'utiliser ou non, totalement ou partiellement), et qu'en ce sens la déclaration ne remplit pas nécessairement sa mission: que la victime puisse être entendue par le tribunal.

La politique d'intervention en matière de violence conjugale Des progrès ont été accomplis dans le domaine de l'aide offerte aux victimes de violence conjugale et ce, depuis le début des années 1980. Tant à l'intérieur du système judiciaire que dans le secteur communautaire, des efforts sont effectués pour réagir à ce type de violence.

La *Politique d'aide aux femmes violentées* (1985) du ministère de la Santé et des Services sociaux avait pour but de rendre les services

accessibles, d'assurer la collaboration entre les diverses ressources et de solliciter celle des organismes issus du milieu. Les éléments de principe concernaient plus particulièrement le droit à la protection, l'accès aux services et le respect de l'autonomie des personnes.

En 1986, le gouvernement du Québec adoptait la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Les recommandations s'inspiraient d'une vision sociopolitique du phénomène et nécessitaient une concertation entre les secteurs judiciaire et sociocommunautaire. Les objectifs de cette politique étaient de contrer la violence conjugale, d'humaniser le processus d'intervention, de fournir à la victime une attention et un support plus soutenus et de comprendre le contrevenant. Morier et coll. (1991) résumant les moyens d'action préconisés en quatre principes directeurs: considération et compréhension de la victime; recherche d'une intervention adéquate et coordonnée; recherche d'une mesure sentencielle appropriée et efficace; et mise en évidence de la dimension curative dans une intervention sociojudiciaire (Morier et coll., 1991: 410). Les ministères de la Justice et du Solliciteur général du Québec prenaient également certains engagements au sujet de l'intervention policière. Afin de répondre à la politique, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal implantait, le 1^{er} septembre 1986, une politique en matière d'intervention lors de conflits intrafamiliaux, ayant pour but la protection de la victime. Cette politique et ces directives s'avéraient essentielles compte tenu de la façon dont les policiers répondaient aux appels de violence conjugale et de la manière dont les tribunaux traitaient ce type de causes.

Dans leur recherche, Baril et coll. (1983a) ont cherché à quantifier et à qualifier le phénomène de la violence conjugale et la réaction du système de justice à son égard. Elles ont constaté que la majorité des dossiers (84,5%) concernant des situations de violence conjugale⁴ avaient été classés parmi les voies de fait simples. L'étude n'a cependant pas permis de trouver un critère prépondérant de l'évaluation de la gravité de la situation. Ainsi, les données montrent que le nombre de plaintes et la façon de les classer semblent refléter les pratiques des postes. La décision policière quant à l'importance d'un cas semble donc être fondée sur une appréciation subjective des intentions de la victime et de sa crédibilité. On semble plus se soucier d'être efficace au plan administratif que de protéger la victime.

Du côté de l'intervention judiciaire, une étude de nature exploratoire, ayant pour objectif «d'évaluer dans quelle mesure le traitement

4 Il n'existe pas de crime de violence conjugale. Les infractions sont classées, selon les circonstances: par exemple, voies de fait simples, voies de fait graves, tentative de meurtre, troubler la paix ou même introduction par effraction.

judiciaire de l'homicide conjugal procède d'une tradition juridique qui a cautionné et légitimé la violence conjugale et la subordination des femmes » (A. Côté, 1991 : vi) a été menée avant que ne soit implantée la politique d'intervention. L'échantillon se compose de cas survenus dans deux régions, l'une en milieu urbain (Montréal) et l'autre en milieu rural (région de la Côte-Nord). L'auteure montre que, dans ces deux régions, un régime spécial est associé au « crime passionnel ». Les accusés bénéficient en effet souvent d'un régime spécial d'atténuation de la peine, lorsqu'ils invoquent la provocation de leur conjointe pour justifier leurs actes.

Les hommes tuent leur conjointe à la suite de son départ ou pour se venger d'avoir perdu le contrôle. Dans 93,2% des cas où l'homme a été appelé à comparaître, l'accusation en était une de meurtre. Les accusés ont été reconnus coupables de meurtre au deuxième degré dans seulement 18% des causes. Cinq accusés (11,4%) ont été acquittés pour aliénation mentale, et 70,4% ont été condamnés pour avoir commis soit un homicide involontaire coupable, soit une infraction moindre. Parmi le total des condamnations, l'accusé a été condamné à dix ans ou moins de prison dans deux cas sur trois (66%).

Le discours judiciaire sur ce type de crime se résume ainsi : on ne parle pas d'un meurtre mais d'un crime passionnel ; dans environ un cas sur trois, la provocation de la victime est invoquée ; ceci implique que les hommes ne sont pas tenus entièrement responsables de leurs actes ; ils ne sont pas considérés comme des vrais criminels et ne représentent pas un danger pour la société. Dans la majorité des cas, Côté dénote la présence d'une intentionnalité de la part de l'agresseur. Ce dernier est toutefois excusé par la justice qui invoque une perte de contrôle.

Côté a également examiné quelques cas d'homicide conjugal commis par des femmes. La majorité d'entre eux concernent une femme violentée qui a tué en état de légitime défense. Elle montre les difficultés vécues par ces femmes jusqu'au moment où la Cour suprême du Canada a reconnu le syndrome de la femme battue (arrêt *Lavallée*). Côté, en conclusion, explique que l'homicide conjugal résulte de la violence masculine, même lorsqu'il est commis par une femme.

Les chercheurs qui ont examiné les réponses policière et judiciaire à la violence conjugale se sont surtout penchés sur le premier type de réponse, puisque les policiers sont des intervenants de première ligne (Hodgins et Larouche, 1981 ; Baril et coll., 1983a ; Ouellet-Mercier, 1984 ; Veillette, 1989 ; Campeau, 1992). Ces études ont été menées auprès de policiers du SPCUM et du Service de police de Laval. L'étude de Campeau (1992) visait spécifiquement à évaluer la politique d'intervention du SPCUM. Les résultats obtenus indiquent que la moitié des policiers ne

croient pas que la politique a un impact à la baisse sur la violence conjugale. Les policières sont plus nombreuses à penser ainsi. Chez les patrouilleurs, plus l'ancienneté augmente, plus ils pensent que la politique contribue à la diminution de la violence conjugale.

La recherche de Campeau (1992) et celle de Veillette (1989) ont montré l'importance de la formation policière afin, entre autres, de contrer divers préjugés formulés par certains policiers. Même si la majorité d'entre eux s'estiment bien préparés pour intervenir dans les cas de violence conjugale, certains mythes et préjugés demeurent présents et, dans quelques cas, plus particulièrement chez les hommes. Ainsi, dans l'explication de la violence conjugale, les hommes accordent une importance plus grande à la provocation et à l'infériorisation de la femme. Quant aux policières, elles semblent plus sensibilisées aux difficultés reliées au statut occupé par la femme dans la société.

Les policiers, lors de leur intervention, vivent des frustrations dont la plus fréquente est le souhait de la victime de retirer la plainte (Baril et coll., 1983a; Campeau, 1992). Cette attitude entraîne diverses réactions chez les policiers: près de la moitié pensent que la victime ne veut pas vraiment être aidée; un peu plus de la moitié ne s'inquiètent pas de la suite des événements une fois leur intervention terminée; près du tiers sont d'avis que la victime devrait être contrainte à collaborer. Certains policiers tentent de trouver une solution à ce problème; ils parlent entre autres du support à accorder à la victime. Cet élément a également été mentionné par les femmes victimes de violence rencontrées par L. Côté (1991) lors de son étude.

Cette recherche de Côté vise à évaluer comment le tribunal traite les infractions de violence conjugale, depuis l'implantation de la politique d'intervention dans ce domaine. L'auteure a utilisé deux méthodes, l'analyse de causes de violence conjugale dans deux districts judiciaires (Québec et Kamouraska) et des entrevues auprès de femmes victimes et d'intervenants d'organismes en lien avec cette problématique.

Dans près de la moitié des causes de violence conjugale de son échantillon (42,4%), le chef d'accusation principal est celui de voies de fait. La majorité des accusés comparaissent à la suite d'une arrestation et près du tiers (35,5%) renoncent à l'enquête préliminaire. À l'étape du procès, 66,8% des accusés plaident coupable. Lorsque le procès avorte, la cause en est souvent un comportement de la victime (tel que l'absence en cour ou le refus de témoigner).

La gravité des chefs d'accusation influence le mode de comparution mais il n'est pas un facteur déterminant dans l'imposition de la sentence. Cette dernière est par contre influencée par le mode de poursuite

par acte criminel, par l'âge de l'accusé et par la présence d'antécédents judiciaires. Les chefs d'accusation portés en vertu d'un acte criminel font l'objet d'une sentence plus sévère. Ainsi, il y a deux fois plus de sentences de prison lors des poursuites par acte criminel que par voie sommaire de déclaration de culpabilité. Quant à l'influence de l'âge, les accusés ayant moins de 30 ans se voient imposer des peines d'emprisonnement plus fréquemment que ceux ayant 30 ans et plus. Le facteur déterminant, quant à l'imposition de la sentence, est relié aux antécédents judiciaires. Dans tous les cas où l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires, la sentence imposée n'était pas privative de liberté.

Certains intervenants soutiennent les femmes lorsqu'elles entreprennent une démarche dans le système judiciaire. Cette attitude n'étant pas fréquente, les femmes ont souligné la nécessité de mieux sensibiliser les intervenants à la dynamique de la violence conjugale. Elles ont également mentionné que le support dans ce type de démarche est primordial. Quant au portrait des femmes, il est conforme à celui rapporté dans la littérature. La violence a débuté très tôt et il s'écoule plusieurs années avant que les femmes ne soient capables de poser un geste permettant de mettre fin à cette situation.

La violence conjugale demeure un sujet d'actualité. Environ dix ans après la parution des premières politiques, le débat persiste quant à la réponse à adopter: doit-on, ou non, judiciairiser la violence conjugale? Quelles sont les conséquences de ces politiques? Certaines personnes en font un bilan négatif. Les données disponibles et les observations des intervenants laissent croire, en effet, que les objectifs visés n'ont pas été atteints. Le gouvernement du Québec a mené, en 1994-1995, des consultations à ce sujet qui ont mené à l'élaboration d'une politique gouvernementale en violence conjugale, remplaçant les deux politiques ministérielles. Cette nouvelle politique, qui a été officiellement rendue publique le 6 décembre 1995, est le résultat d'une réflexion de six ministères: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice, le Secrétariat à la condition féminine, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Éducation et le Secrétariat à la famille. L'introduction du document témoigne de l'urgence, en 1995, que les ministères concernés par la violence conjugale entreprennent une démarche commune et harmonisent le travail accompli dans les divers secteurs. Trois objectifs sont visés: prévenir, dépister et contrer. Mentionnons que le document fait état, dans une partie sur les axes d'intervention, de clientèles particulières, telles les femmes âgées, les lesbiennes et les femmes autochtones, ce qui n'était pas le cas dans les politiques antérieures.

Une distribution équitable des droits entre accusés et victimes

Depuis le début des années 1980 bon nombre d'auteurs (entre autres

D'Eer, 1983 et Baril, 1984) ont souligné le peu d'importance accordée à la victime dans le système de justice pénale. La victime n'est pas considérée comme une des parties du litige et elle ne possède pas de statut particulier sinon celui de simple témoin. Cette situation résulte du fait qu'un crime est défini comme un conflit entre l'infracteur et l'État et non entre l'infracteur et la victime. Cette façon de définir le crime conditionne et détermine assurément le rôle et la place présentement accordés à la victime dans le système de justice pénale.

Toutefois, ce statut de témoin auquel la victime a été reléguée est somme toute relativement récent et diffère énormément de celui qui lui était accordé avant la fin du 18^e siècle. Dans un article publié en 1985, Baril décrit brièvement l'évolution des droits des accusés et des victimes à travers l'histoire, et montre comment, peu à peu, afin de limiter les pouvoirs de l'État et d'éviter de condamner une personne innocente, des droits ont été accordés aux accusés alors que ceux des victimes rétrécissaient comme peau de chagrin. En effet, avant le 18^e siècle, la justice reposait sur le principe de la réparation des torts subis, et la victime était considérée comme une des parties au litige. À ce titre, elle possédait certains droits dont celui de poursuivre l'infracteur et de se faire entendre, en particulier lors de la détermination de la peine. Pour reprendre les mots de Baril, « la victime était en droit de se faire justice ou de demander justice ». Avec le temps, de privée qu'elle était, la justice devint publique. Le crime devient une affaire entre l'infracteur et l'État, de laquelle la victime est exclue. La responsabilité de poursuivre l'agresseur et de déterminer la peine adéquate revient désormais à l'État. L'objectif premier du système de justice n'est plus la réparation des torts subis par la victime, mais la punition de l'infracteur.

Dans notre système de justice actuel, si l'accusé possède des droits, dont ceux d'être représenté par un avocat, d'interroger et de contre-interroger des témoins, de ne pas témoigner, la victime, par contre, en possède peu. Baril revendiquait dès 1985 une nouvelle distribution des droits entre les victimes et les accusés sans toutefois brimer ces derniers. Baril arguait qu'accorder des droits aux victimes n'enlèvera pas de droits aux accusés mais « en limitera l'exercice et les privilèges qui y sont associés. C'est l'application de l'économie des droits ».

Baril, dans plusieurs de ses écrits, reprendra cette idée d'une nouvelle redistribution des droits entre accusés et victimes, tout en questionnant les fondements du système de justice pénale et en se demandant si on ne devrait pas « civiliser » la justice. C'est-à-dire adapter les principes de la justice civile à la justice pénale, en privilégiant notamment une participation accrue de la victime dans les procédures pénales et la réparation des torts subis définie comme une des finalités de la justice.

Conclusion

Depuis ses premiers balbutiements à la fin des années soixante-dix, la recherche victimologique québécoise a diversifié ses thèmes de recherche, couvrant un large éventail de sujets. Comme nous l'avons vu, certains thèmes ont reçu une attention privilégiée de la part des chercheurs. C'est le cas plus particulièrement de la violence conjugale et des interactions entre victimes et système de justice. Toutefois, d'autres sujets, ayant parfois été à peine effleurés, demandent encore à être explorés. En guise de conclusion, nous aimerions brièvement en souligner quelques-uns.

L'étude de populations présentant certaines vulnérabilités à la victimisation telles que les itinérants, les gais et lesbiennes, les personnes handicapées, les personnes provenant des communautés culturelles, les détenus, pourrait sans doute apporter une contribution importante à la compréhension des dynamiques de la victimisation et de ses conséquences. D'autres types de victimisation, qui nous sont plus familières, souffrent par ailleurs d'un manque criant de données québécoises. Qu'on pense à l'agression sexuelle subie par une personne adulte, aux mauvais traitements infligés aux personnes âgées à l'intérieur de la famille ainsi qu'en institution, et à la victimisation en milieu de travail.

Il y a eu un certain nombre d'écrits, surtout américains, sur les facteurs qui influencent la durée et l'intensité des conséquences de la victimisation. La vérification empirique de ces facteurs dans le contexte québécois demeure une avenue de recherche intéressante.

Quant au thème de l'interaction entre la victime et le système de justice, la réflexion, déjà entamée, est à poursuivre, compte tenu du fait que les initiatives mises en place pour tenter d'améliorer l'expérience des victimes avec le système de justice ne semblent pas avoir donné les résultats escomptés. Une avenue prometteuse se trouve du côté des études sur les façons alternatives de régler les conflits. De tels travaux permettraient sans doute d'amorcer une réflexion plus large sur les principes et les finalités de la justice.

En terminant, soulignons que jusqu'à présent la recherche victimologique n'a pas ou a peu dépassé le niveau de la simple description des phénomènes. Il est tout à fait normal lorsque l'on défriche un nouveau domaine de recherche de chercher d'abord à décrire les phénomènes à l'étude. Par la suite cependant, la réflexion doit se poursuivre de manière à transformer les connaissances accumulées en propositions théoriques. Il nous semble qu'il s'agit là d'un des défis importants qui se posent à la recherche victimologique québécoise pour les prochaines années.

Références

__ (1980). «Regards sur la victime», *Criminologie*, XIII, 1.

__ (1990). «Après le crime: survivre», *Criminologie*, XXIII, 2.

Association québécoise Plaidoyer-Victimes, (1992). *Guide d'intervention auprès des victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2^e édition.

Association des services de réhabilitation sociale du Québec, (1989). *La violence conjugale au Québec: l'intervention auprès des conjoints violents par une approche communautaire concertée*, Montréal.

Badgley, R. et coll., (1984). *Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, Canada, ministère des Approvisionnement et Services, 1 et 2.

Baril, M., (1981). «La criminologie et la justice pénale à l'heure de la victime», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XXXIV, 4, p. 353-366.

Baril, M., (1982). «Les laissés-pour-compte», *Sûreté*, 12, 1, p. 14-18.

Baril, M., (1984). *L'envers du crime*, Les cahiers de recherches criminologiques, no 2, Montréal, Centre international de criminologie comparée.

Baril, M., (1985a). «Vers une distribution équitable des droits et des libertés: le cas des criminels et de leurs victimes», *Mémoires de la Société royale du Canada*, Quatrième série, XXIII, p. 105-113.

Baril, M., (1985b). «Une nouvelle perspective: la victimologie», dans D. Szabo, M. Leblanc, *La criminologie empirique au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 161-184.

Baril, M., (1986a). «Victimes à deux reprises. Les femmes victimes de violence face à la loi et aux institutions judiciaires», *Rassegna Di Criminologia*, XVII, p. 487-494.

Baril, M., (1986b). «Des structures sociales et de la violence faite aux femmes», *Les cahiers de l'ACFAS*, 44, p. 229-239.

Baril, M., (1987). «La déclaration de la victime au tribunal», *Sûreté*, 17, 5, p. 11-22.

Baril, M. et coll., (1987). «The Victim's Perspective», dans Gabor et coll., *Armed Robbery. Cops, Robbers and Victims*, Springfield, Charles C. Thomas, p. 86-121.

Baril, M., Beaulieu, M., (1989). *Vivre en résidence. Les témoignages des personnes âgées*, Montréal, Centre international de criminologie comparée.

Baril, M., Bettez, M.-J., Viau, L., (1989). *Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983. Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal*, Montréal, Centre international de criminologie comparée et Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Baril, M., Cousineau, M.-M., Gravel, S., (1983a). *Les femmes battues et la justice: intervention policière*, Les Cahiers de l'École de criminologie, 13, Montréal, Université de Montréal.

Baril, M., Cousineau, M.-M., Gravel, S., (1983b). «Quand les femmes sont victimes... quand les hommes appliquent la loi», *Criminologie*, XVI, 2, p. 89-100.

Baril, M., Durand, S., Cousineau, M.-M., Gravel, S., (1984). *Mais nous, les témoins... Une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de justice de Montréal*, Collection Victimes d'actes criminels, document de travail no 10, Ottawa, ministère de la Justice.

Baril, M., Laflamme-Cusson, S., (1983). *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une évaluation de l'IVAC*, Collection Victimes d'actes criminels, document de travail no 12, Ottawa, ministère de la Justice.

Baril, M., Laflamme-Cusson, S., (1990). *La déclaration de la victime au Palais de justice de Montréal*, rapport final, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

Baril, M., Morissette, A., (1985). «Du côté des victimes, une autre perspective sur le vol à main armée», *Criminologie*, XVIII, 2, p. 117-133.

Baril, M., Morissette, A., (1986). *Centre d'aide aux victimes d'actes criminels. Rapport d'activités et de recherche 1984*, rapport pour spécialistes, 48, Ottawa, Solliciteur général.

Béliveau, J.-P., Gagnon, Y., Gélinas, A., (1988). *Recherche-action sur la violence des hommes dans le cadre de la violence conjugale à Baie-Comeau*, CLSC de l'Aquilon.

Bertrand, M.-A., Laflamme, M., Jérôme, S., (1987). *Recension des écrits sur la pathologisation des comportements féminins et la victimisation des femmes*, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Bilodeau, A., (1987). *La violence conjugale: recherche d'aide des femmes*, Les publications du Québec.

Boisvert, R., (1987). *Victimisation et perception des peines*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Boudreau, N., (1989). *La satisfaction des victimes d'actes criminels à l'égard du projet de déclaration de la victime au tribunal de Montréal*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Bradet, C., (1985). *Les travailleurs des transports publics: des victimes en milieu de travail*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Brillon, Y., (1984). «Les personnes âgées et le phénomène criminel», *Sûreté*, 10, p. 15-20.

Brillon, Y., (1986). *Les personnes âgées face au crime*, G.R.A.C., Montréal, Centre international de criminologie comparée.

Brillon, Y., (1987). *Victimization and Fear of Crime Among the Elderly*, Toronto, Butterworths.

Campeau, P., (1992). *Le point de vue des policiers à l'égard de l'intervention en matière de violence conjugale*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Cantin, S., Rinfret-Raynor, M., Fortin, L., (1994). «Utilisation des ressources par les victimes de violence conjugale. Le cas des femmes référées aux CLSC par les policiers», dans *Études et analyses*, 1.

Carette, J., Plamondon, L., (1990). *Viellir sans violence*, Sillery, Presses de l'Université du Québec.

Carrier, M., Michaud, M., (1982). *La violence faite aux femmes en milieu conjugal: le produit d'une société sexiste*, Le programme de promotion de la femme, Ottawa, Secrétariat d'État.

Chénard, L., Cadrin, H., Loïselle, J., (1990). *État de santé des femmes et des enfants victimes de violence conjugale*, Rimouski, Centre hospitalier régional, département de santé communautaire.

Collette-Carrière, R., (1981). «Victimisation des femmes: essai de redéfinition», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XXXIV, 4, p. 367-384.

Côté, A., (1991). *La rage au coeur. Rapport de recherche sur le traitement judiciaire de l'homicide conjugal au Québec*, Baie-Comeau, Regroupement des femmes de la Côte-Nord.

Côté, L., (1991). *Les tribunaux et la violence conjugale. Le portrait dans deux districts judiciaires*, Montréal, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.

Cousineau, M.-M., (1987). *Perceptions, réactions et attitudes des personnes âgées à l'égard du crime et de la justice*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Cousineau, M.-M., Tremblay, A., (1996). «Jeunes contrevenants et mesures de réparation: entre la lettre de la loi et son application», dans J. Coiteux et coll., *Question d'équité: l'aide aux victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, p. 157-180.

Dandurand, Y. et coll., (1986). *Enquête sur les besoins d'information juridique des victimes d'actes criminels*, Accès à la justice, rapport de recherche sur les victimes d'actes criminels, Ottawa, ministère de la Justice.

D'Eer, M., (1983). *La victime face au système de justice criminelle*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Demers, C., (1989). *Le traitement de la violence conjugale par le programme de conciliation de la Cour municipale de Montréal*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Dubé, R., St-Jules, M., (1987). *Protection de l'enfance, réalité de l'intervention*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur.

Dumas, M., (1987). *La perception de la violence à l'école chez les adolescents de 12-15 ans*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Dumas, M., (1990). *Le chiffre noir de la victimisation chez les mineurs*, St-Jérôme, L'Antre-jeunes.

Dumont, H., (1986). *Le contrôle judiciaire de la criminalité familiale*, Montréal, Thémis.

Ellenberger, H., (1954). «Relations psychologiques entre le criminel et la victime», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 8, p. 103-121.

Fattah, E., (1971). *La victime est-elle coupable? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

Foucault, P., (1981). *Conséquences psychologiques d'un inceste*, thèse de doctorat inédite, Montréal, Université de Montréal, département de psychologie.

Fréchette, P., (1982). *La violence faite aux femmes : un mal répandu au Québec*.

Gauthier, A., (1991). *Intervention auprès des conjoints violents. Contre toutes agressions conjugales (C-TA-C) Inc.*, rapport pour spécialistes, 10, Ottawa, Solliciteur général.

Giroux, J., Huot, L., (1977). *Le citoyen victime de vol qualifié : sa place dans le processus judiciaire*, G.R.A.C., rapport no 6, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Gouvernement du Canada, (1993). *Un nouvel horizon : éliminer la violence – Atteindre l'égalité, Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.

Gouvernement du Québec, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale, (1995). *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale. Politique d'intervention en matière de violence conjugale*.

Gouvernement du Québec, ministère des Affaires sociales, (1985). *Une politique d'aide aux femmes violentées*, Bibliothèque nationale du Québec.

Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, (1980). *Colloques régionaux sur la violence. Partie I: La violence envers les femmes. Femmes violées/femmes battues et violentées. Partie II: La violence envers les enfants. Enfants négligés/enfants victimes d'agressions physiques et sexuelles*.

Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, Comité de protection de la jeunesse, (1986). *Le traitement des cas d'inceste père-fille: une pratique difficile*.

Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, Direction des communications, (1980). *Le vol à main armée au Québec, groupe de travail sur les vols à main armée*.

Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, Comité sur les abus exercés à l'endroit des personnes âgées, (1989). *Viellir... en toute liberté*, rapport du comité.

Gouvernement du Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Bibliothèque nationale du Québec.

Grandmaison, A., (1988). *Protection des personnes âgées. Étude exploratoire de la violence à l'égard de la clientèle des personnes âgées du CSSMM*, Montréal, Centre des services sociaux du Montréal métropolitain.

Gravel, S., (1985). *Le traitement judiciaire des délits d'agression sexuelle dans le district de Montréal*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Gravel, S., Cousineau, M.-M., (1989). *La pratique de la négociation de plaidoyer au Palais de justice de Montréal*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Grenier, H., Manseau, H., (1977). *Le petit commerçant victime de vol à main armée: Enquête de justice*, G.R.A.C., rapport no 5, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Groupe de travail sur le vol à main armée au Québec, (1980). *Le vol à main armée au Québec*, Québec, ministère de la Justice.

Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, (1983). *La justice pour les victimes d'actes criminels*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

Guberman, N., Hum, Q., Chan, M., (1989). *Violence conjugale dans les familles sino-québécoises*, Montréal, Service à la famille chinoise du Grand Montréal.

Hamel, M., Cadrin, H., (1991). *Les abus sexuels commis envers les enfants*, Rimouski, Centre hospitalier régional de Rimouski, département de santé communautaire, Direction de la protection de la jeunesse, Centre des services sociaux du Bas-du-Fleuve.

Hodgins, S., Larouche, G., (1980). *Violence conjugale: antécédents et conséquences*, Montréal, Université de Montréal, École de service social.

Hodgins, S., Larouche, G., (1981). «La réponse de l'appareil juridique aux femmes victimes de violence: une étude pilote», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XXXIV, 4, p. 373-385.

Honorez, J. M., (1981). *Le devenir d'enfants maltraités*, thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, département de psychologie.

Keller, Y., (1986). *Le traitement judiciaire du viol dans le district de Montréal en 1980 face aux revendications féminines*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Kérouac, S., Taggart, M.-É., Lescop, J., (1986). *Portrait de la santé de femmes violentées et de leurs enfants*, Montréal, Faculté des sciences infirmières, Université de Montréal.

Lacerte-Lamontagne, C., Lamontagne, Y., (1980). «Le viol: un acte de colère et de pouvoir», *La Presse*, Montréal.

Laflamme-Cusson, S., (1985). «Les pions de la reine ou la place des témoins et des victimes dans le droit criminel canadien», *Déviance et société*, 9,1, p. 47-58.

Laflamme-Cusson, S., (1991). *L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec: 20 ans après*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

Laflamme-Cusson, S., Baril, M., Beaulieu, M., (1989). *Le vieillissement et l'appréhension du phénomène criminel*, Montréal, Centre international de criminologie comparée.

Laflamme-Cusson, S., Brillon, Y., (1983). *Les personnes âgées de Montréal face au crime*, Montréal, Centre international de criminologie comparée.

Lamarche, M.-C., Brillon, Y., (1983). *Les personnes âgées de Montréal face au crime*, Montréal, Centre international de criminologie comparée.

Lamy, B., (1991). *La violence conjugale dans les petites communautés nord-côtières: un projet d'intervention*, Conseil régional de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

Larouche, G., (1982). *Protocole d'intervention en service social auprès de la clientèle des femmes battues*, Montréal, Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec.

Larouche, G., (1985). *Guide d'intervention auprès des femmes violentées*, Montréal, Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec.

Larouche, G., (1987). *Agir contre la violence*, Montréal, La Pleine lune.

Laurin, L., Voghel, J., (1983). *Viol et brutalité. Tout ça pour un peu de pouvoir*, Montréal, Éditions Québec/Amérique.

Lavoie, F., Martin, G., Jacob, M., (1988). *Attitude, sentiment de compétence et niveau d'implication des policiers et des intervenant-e-s psychosociaux-ales face à la femme violentée par son conjoint*, Les cahiers de recherche du GREMF, cahier 18, Québec, Université Laval.

Lavoie, F., Martin, G., Valiquette, C., (1988). «Le développement d'une échelle d'attitude envers les femmes violentées par leur conjoint», *Revue canadienne de santé mentale communautaire*, 7, 1, p. 17-29.

MacLeod, L., (1980). *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.

MacLeod, L., (1987). *Pour de vraies amours... Prévenir la violence conjugale au Canada*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.

Manseau, H., (1980). *Les vols à main armée tels que vus par des victimes*, Groupe de travail sur le vol à main armée, annexe no 3, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Marois, M. R., Perreault, L. A., (1981). *L'intervention sociale auprès des enfants maltraités: une pratique à repenser?* Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, Comité de protection de la jeunesse.

Marois, R. et coll., (1982). *L'inceste: une histoire à trois et plus... apprendre à les aider*, Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, Comité de protection de la jeunesse.

Martin, G., Lavoie, F., Jacob, M., (1988). *La violence faite aux femmes en milieu conjugal: étude menée auprès des intervenant-e-s psychosociaux-ales et des policier-e-s*, Les cahiers de recherche du GREMF, cahier 15, Québec, Université Laval.

Messier, C., Champlain, J., (1984). *La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels... où en sommes-nous au Québec?* Études et recherches, cahier 5, Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, Comité de protection de la jeunesse.

Morier, Y. et coll., (1991). *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur.

Morissette, A., (1984). *Subir un vol à main armée: réactions et conséquences*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Nonn, E., (1990). *Les facteurs significatifs dans le traitement de cas de voies de fait à la Cour municipale de Montréal*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Normandeau, A., (1968). *Trends and Patterns in Crimes of Robbery*, thèse de doctorat, Philadelphie, Université de Pennsylvanie, département de sociologie.

Normandeau, A., (1986). *Le vol à main armée. Les voleurs parlent, les victimes se prononcent*, Montréal, Éditions du Méridien.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, (1987a). «La violence conjugale», *Nursing Québec*.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, (1987b). *La violence conjugale: intervention infirmière auprès des femmes, écouter le langage des maux. Instrument de travail*, Montréal.

Ouellet-Mercier, L., (1984). *La violence conjugale et le rôle de la police*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Pâquet-Deehy, A., Robin, M., (1990). «Regard sur une approche féministe auprès d'un groupe de femmes victimes de violence», *Intervention*, 85.

Paradis, C., (1988). *Les agressions physiques des usagers des services sociaux sur les intervenants sociaux*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Parent, G.-A., (1988). *Les policiers victimes d'homicide au Québec de 1950 à 1989*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Pépin, J., Taggart, É., Kérouac, S., Fortin, F., (1985). *Étude systémique de la violence familiale*, Montréal, Université de Montréal, Faculté des sciences infirmières.

Perreault, M., (1989). *Ces enfants abusés, désabusés et abuseurs et pourtant tous victimes*, Québec, Centre des services sociaux du Bas-du-Fleuve, Direction des services professionnels.

Poirier, D., (1985). «Prévenir le vol à main armée?», *Criminologie*, XVIII, 2, p. 135-145.

Poirier, D., (1987). *La prévention des vols à main armée dans les petits commerces*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Prairie, J., (1987). *Violence conjugale: processus d'arrêt*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, (1987). *La sexualité blessée: Étude sur la violence sexuelle en milieu conjugal*, Montréal.

Richard, L., (1987). *L'intervention en matière de violence conjugale dans les petites communautés nord-côtières*, Conseil régional de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

Rinfret-Raynor, M., Cantin, S., (1994). *Violence conjugale. Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, Boucherville, Gaëtan Morin.

Rinfret-Raynor, M., Pâquet-Deehy, A., Larouche, G., Cantin, S., (1989). *Intervenir auprès des femmes violentées: évaluation de l'efficacité d'un modèle féministe, Rapport de recherche no 1, Méthodologie de la recherche et caractéristiques des participantes*, Montréal, Université de Montréal, École de service social.

Rinfret-Raynor, M., Pâquet-Deehy, A., Larouche, G., Cantin, S., (1991). *Intervenir auprès des femmes violentées: évaluation de l'efficacité d'un modèle féministe, Rapport de recherche no 2, Présentation et analyse des résultats*, Montréal, Université de Montréal, École de service social.

Rondeau, G., (1989). *Les programmes québécois d'aide aux conjoints violents; rapport sur les seize organismes existants au Québec*, Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Sharp, A., Marquis, Y., McCaughry, D., (1994). « Comparaison de la situation de violence vécue par des femmes de milieu rural et de milieu urbain », dans M. Rinfret-Raynor, S. Cantin, *Violence conjugale. Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, Boucherville, Gaëtan Morin, p. 33-51.

Veillette, L., (1989). *La formation des policiers en matière de violence conjugale*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Lois citées

Loi modifiant le Code criminel en matière d'agressions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, S. C. 1980-81-82-83, c. 125

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1